

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-sixième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 5 – 9 juin 2023

Réglementation du commerce

CRITÈRES DE DURABILITÉ POUR LES AVIS DE COMMERCE NON PRÉJUDICIABLE
RELATIFS AU BOIS

1. Ce document a été préparé par l'Union européenne (UE)*.

Contexte

2. Les avis de commerce non préjudiciable – en d'autres termes, les décisions bien informées, fondées sur des données scientifiques, déterminant si le commerce international d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES est durable et non préjudiciable à la survie des espèces concernées – sont essentiels à l'efficacité de la Convention. Les avis de commerce non préjudiciable varient en fonction du groupe taxonomique concerné par le commerce, mais le paragraphe 1 a) de la [Résolution Conf. 16.7 \(Rev. CoP17\), Avis de commerce non préjudiciable \(ACNP\)](#) recommande aux autorités scientifiques de tenir compte de plusieurs principes directeurs non contraignants pour déterminer si le commerce serait préjudiciable à la survie d'une espèce et, entre autres, si une espèce peut être conservée dans toute son aire de répartition à un niveau conforme à son rôle dans l'écosystème. Cet élément d'un ACNP est particulièrement approprié pour le commerce des espèces d'arbres compte tenu du rôle écosystémique des forêts aux niveaux local, national et mondial. Le présent document porte sur deux points importants ayant fait l'objet de débats de l'Union européenne (UE) à propos des ACNP pour les espèces d'arbres inscrites à la CITES.
3. Grande consommatrice d'espèces d'arbres exploitées et commercialisées au plan international, l'UE est fermement engagée à encourager la gestion durable et la conservation de toutes les espèces d'arbres inscrites à la CITES. À ce jour, l'UE a versé 7 millions d'euros au Programme CITES sur les espèces d'arbres afin de renforcer l'appui aux Parties en matière d'application de la Convention aux espèces d'arbres inscrites¹ aux Annexes. L'UE applique la Convention dans le cadre des règlements de l'UE relatifs à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce², qui exigent la réalisation d'ACNP pour l'importation de taxons de l'Annexe II par l'autorité scientifique de l'État membre de l'UE qui importe les taxons. Pour les espèces d'arbres, cette évaluation implique essentiellement la vérification rigoureuse de l'information sur chaque unité d'aménagement forestier (FMU en anglais) dans le pays d'exportation afin de s'assurer que les mesures prises sont durables à long terme, et s'accompagne d'une évaluation réalisée par l'organe de gestion pour déterminer si les exportations sont d'origine légale et conformes aux lois nationales³. Cette approche est également conforme à d'autres engagements de l'UE, par exemple, la proposition de rédiger un nouveau règlement de l'UE pour tenir compte de la déforestation et de la dégradation des forêts induites par l'UE. Dans le cadre de ce règlement, l'UE veillera à ce que les produits, y compris tous les bois et produits dérivés mis sur le marché de l'UE ou exportés par l'UE, soient

Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

¹ [Notification 2017/059, Programme CITES sur les espèces d'arbres](#)

² [Règlement du Conseil No 338/97, Règlement de la Commission No 865/2006, Règlement d'exécution de la Commission No 792/2012.](#)

³ Voir Document d'orientation concernant [la légalité du commerce du bois](#) (2018).

légaux (selon les lois du pays de production) et n'aient pas entraîné de déforestation, c'est-à-dire soient 'libres de déforestation' (produits sur des terres n'ayant pas fait l'objet de déforestation ou de dégradation des forêts après le 31 décembre 2020).

4. Une étude des demandes d'importation CITES a permis au SRG (Scientific Review Group) qui comprend toutes les autorités scientifiques de l'UE de mettre en évidence des questions communes, relatives à la durabilité du commerce des espèces d'arbres inscrites à la CITES, qui pourraient actuellement ne pas être abordées de manière cohérente et satisfaisante durant le processus de réalisation des ACNP pour l'exportation. Ces questions portent sur la récolte et le commerce international dans des domaines forestiers non permanents et sur la capacité de régénération des populations exploitées d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES et faisant l'objet de commerce. Rappelant que la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) encourage les Parties à partager les principes directeurs et leurs expériences en matière d'élaboration d'ACNP, ces aspects sont décrits plus en détails ci-dessous, dans les paragraphes 6 à 10, tout comme la position de l'UE sur le bois provenant de domaines forestiers non permanents et les délibérations actuelles sur les seuils d'un Indice des taux de régénération pour les arbres et autres paramètres importants dans l'inventaire et la gestion des forêts.
5. Dans ce contexte, un ensemble de décisions [19.132-19.134](#), *Avis de commerce non préjudiciable (ACNP)*, a été adopté à la 19^e session de la Conférence des Parties donnant instruction au Secrétariat et au Groupe technique consultatif (GTC) du projet de la CITES sur les ACNP de traiter les priorités en matière de renforcement des capacités pour la réalisation d'ACNP et d'élaborer des orientations dans le cadre d'une série d'ateliers dédiés, y compris un atelier spécifique sur les bois de grande valeur⁴. Comme il est prévu que cet atelier concentre ses efforts sur les critères de durabilité pour le bois, y compris les protocoles d'inventaire, les techniques de récolte, les quotas durables ainsi que l'impact de l'exploitation sur le rôle des espèces dans l'écosystème, les considérations décrites ci-dessous par l'UE pourraient avoir une pertinence plus générale et être ultérieurement examinées dans le contexte du projet de la CITES sur les ACNP, dans le cadre de la décision 19.132.

Exploitation du bois dans des régions qui ne sont pas sous aménagement forestier permanent

6. Le « *domaine forestier non permanent* » fait référence aux zones exploitées qui ne sont pas sous aménagement forestier permanent, c'est-à-dire où il n'y a pas d'objectif à long terme ou légal de maintenir la forêt. Le changement d'affectation des sols n'est pas exclu dans ces régions qui peuvent être soumises à une transformation, y compris à une coupe à blanc. Ces types de forêts comprennent toutes les terres possibles où des arbres sont exploités sans engagement fiable à préserver la forêt elle-même et sans plans d'aménagement forestier en vigueur. Compte tenu de l'absence d'aménagement forestier à long terme, des problèmes de durabilité à long terme se posent et l'UE est préoccupée par l'exploitation pour le commerce international de toute espèce d'arbre provenant de ces « *domaines forestiers non permanents* », sachant en particulier que les dommages causés par les changements d'affectation des sols, pour passer de forêts à d'autres types d'occupation des sols, sont irréversibles.
7. L'UE a reçu des demandes d'importation pour des espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES qui provenaient de « *domaines forestiers non permanents* » de plusieurs États d'exportation de l'aire de répartition. Ces demandes d'importation ont été rejetées parce que l'UE considère qu'il est impossible d'émettre un avis de commerce non préjudiciable pour du bois ne provenant pas de régions sous aménagement forestier permanent, indépendamment de l'espèce concernée ou du pays d'origine. Lorsque l'on ne peut anticiper aucun rétablissement de la forêt et des espèces exploitées dans la région où l'exploitation a lieu, l'UE ne considère pas possible de déclarer que l'exploitation du bois ne porte pas préjudice à la survie des espèces concernées et à leur rôle dans l'écosystème où elles se trouvent. Le SRG (Scientific Review Group) de l'UE a convenu en janvier 2023 de n'accepter aucune importation d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES qui ne proviendraient pas de régions sous aménagement forestier permanent⁵.

Capacité de régénération

8. Le principe selon lequel on ne peut pas couper plus de bois/arbres qu'il ne peut en repousser par régénération naturelle et recrutement à partir d'arbres non exploités ou dans le cadre d'un reboisement planifié dans la même période de temps (c'est-à-dire un cycle de coupe) est l'essence même de la pratique

⁴ Comme décrit dans l'[annexe 4 du document CoP19 Doc. 43.1](#).

⁵ Voir section 9 du [Résumé des conclusions du SRG 96](#) (Janvier 2023).

d'aménagement durable des forêts. L'Assemblée générale des Nations Unies (2008)⁶ a défini la gestion durable des forêts comme « *un concept dynamique et évolutif qui vise à maintenir et renforcer les valeurs économiques, sociales et environnementales de tous les types de forêts, au bénéfice des générations présentes et futures* ». Ces valeurs ne peuvent exister que si les forêts et les espèces qui les composent se rétablissent suffisamment après toute période d'exploitation. Concernant les espèces d'arbres exploitées, le principe requiert plusieurs conditions biologiques préalables pour les populations, y compris une densité démographique suffisante et une structure des âges saine qui, associées à d'autres paramètres tels que la reproduction biologique, la dispersion et l'accroissement annuel, permettent à des populations d'arbres locales de se régénérer après exploitation.

9. La capacité de régénération (ou de rétablissement) d'une population exploitée est la capacité des arbres restants à reconstituer la population ou à repeupler des zones où les individus ou sous-populations ont été éliminés (Wolf *et al.*, 2018)⁷. Le SRG de l'UE a utilisé des mesures de capacité de régénération pour les ACNP des espèces d'arbres CITES importées, pendant plusieurs années, et le fera de manière plus structurée et normalisée à l'avenir. La capacité d'une forêt de se régénérer ou de se rétablir peut être calculée à l'aide de différentes formules de l'Indice de régénération (par exemple, Durrieu de Madron⁸ 1997) et peut être calculée au sein d'une unité d'aménagement forestier par référence à différents paramètres tels que la démographie, la mortalité naturelle, la proximité de peuplements forestiers matures, la distance vis-à-vis des sources de graines, le climat, le taux de croissance, la durée du cycle d'exploitation et les dommages causés par l'exploitation. Parmi les autres paramètres importants de l'évaluation de la capacité de régénération des populations d'arbres exploitées, on peut citer le diamètre des arbres produisant des graines et le taux d'exploitation planifié. L'UE considère qu'il faut tenir compte de mesures telles qu'un calcul de l'Indice de régénération lorsqu'on entreprend un ACNP CITES car la capacité de régénération d'une espèce dans la forêt est un indicateur clé de sa durabilité, garantissant notamment que les espèces d'arbres sont maintenues dans toute leur aire de répartition à un niveau correspondant à leur rôle dans l'écosystème.
10. L'UE considère qu'en fin de compte, une espèce inscrite aux Annexes de la CITES et faisant l'objet d'un aménagement forestier ne peut être considérée comme entièrement durable que si la forêt démontre une pleine capacité de régénération et de rétablissement, c'est-à-dire un Indice de régénération de 100 %. L'UE envisage différentes approches pour accepter du bois sur les marchés de l'UE en tenant compte d'un indicateur de durabilité normalisé relatif à un seuil de l'Indice de régénération. Des discussions sont en cours au niveau de l'UE et d'autres délibérations à cet égard pourraient être mises à la disposition de la 26^e session du Comité pour les plantes.

Recommandations

11. Le Comité pour les plantes est invité à :
 - a) Prendre note de l'approche de l'Union européenne relative au commerce international du bois provenant de « domaines forestiers non permanents » comme souligné dans le paragraphe 7 et des considérations de l'UE relatives à un seuil de l'Indice de régénération ou à des mesures connexes de capacité de repousse et de régénération comme résumé dans le paragraphe 9, concernant les critères de durabilité pour les ACNP relatifs au bois.
 - b) Encourager les Parties, et en particulier les États de l'aire de répartition qui exportent des espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES, à réagir à ces considérations pour les ACNP relatifs au bois et à communiquer leurs commentaires au Secrétariat afin que différentes opinions puissent être compilées et examinées par le groupe de travail sur les ACNP relatifs aux bois de grande valeur dans leurs discussions sur des orientations mises à jour au titre de la décision 19.132.

⁶ <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N07/469/66/PDF/N0746966.pdf?OpenElement>

⁷ https://cites.org/sites/default/files/ndf_material/9-Steps-NDF-Guidance-for-Timber.pdf

⁸ Durrieu de Madron, L., & Forni, E. (1997). Aménagement forestier dans l'est du Cameroun: Structure du peuplement et périodicité d'exploitation. Bois Et Forêts Des Tropiques, 254(4), 39–50.